

Accord du 30 juin 2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté

Entre :

- L'UIMM Périgord, d'une part
- les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 30 juin 2026 pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Sommaire

Article 1.	Champ d'application de l'accord.....	2
Article 2.	Détermination de la valeur de point	2
Article 3.	Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension.....	2
Article 4.	Suivi de l'accord	2
Article 5.	Révision	2
Article 6.	Dénonciation	2
Article 7.	Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés.....	3
Article 8.	Formalités de publicité et de dépôt	3

Accord du 30 juin 2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté

Article 1. Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de Dordogne, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2. Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à **5,55 €**.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord fixée selon les conditions prévues à l'article 3 dudit Accord.

Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026, sous réserve de la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension ; à défaut, le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4. Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5. Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Accord du 30 juin 2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté

Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe des conseils de prud'hommes de Périgueux.

Fait à Coulounieix-Chamiers, en 10 exemplaires.

Le 30 Juin 2026

Pour les Syndicats de salariés :

Pour l'UIMM Périgord :

C.F.D.T Métallurgie

F.O.